

Motion Christine Egerszegi:

Création de conditions identiques lors de la dissolution de contrats

La Conseillère aux Etats Christine Egerszegi (PLR/AG) demande au Conseil fédéral de présenter une modification de la LPP, avec pour objectif de créer, en cas de dissolution du contrat, des conditions de concurrence identiques entre les entreprises d'assurance et les entités autonomes/semi-autonomes, notamment les institutions collectives et communes.

Lors de la dissolution de contrats (art. 53e LPP), il y a lieu de supprimer les déductions pour le risque d'intérêt lors d'affiliations à des entreprises d'assurance et de veiller à ce que celles-ci doivent également remettre, par analogie aux prescriptions en cas de liquidation partielle des institutions de prévoyance autonomes/semi-autonomes, à la nouvelle institution de prévoyance les provisions techniques ainsi que les parts au fonds de renchérissement, de fluctuation de valeur et d'excédents.

Motifs

Pour les caisses de prévoyance affiliées à des compagnies d'assurances et les PME qui se trouvent à l'arrière-plan, il devient de plus en plus difficile de changer de caisse sans subir de pertes. Une part importante des entreprises suisses ne pourra plus changer de fondation collective sans encourir de perte et, souvent, il faut même s'accommoder d'un découvert. Avec la déduction de la valeur de rachat, une entreprise doit également compter avec des découverts en quittant une fondation collective d'assurance. Les entreprises sont ainsi liées plus que de raison à une fondation collective de l'assurance-vie. De nouvelles «chaînes dorées» se sont créées.

Pas de déduction de la valeur de rachat

Pour les frais d'acquisition non amortis et pour le risque d'intérêt,

il ne faudrait pas effectuer de déductions lors d'affiliations à des compagnies d'assurances. La déduction du risque d'intérêt choque également parce qu'aucune réserve n'est remise en cas de dissolution du contrat. Partant, le risque se trouve unilatéralement auprès du preneur d'assurance. Les frais d'acquisition du contrat doivent donc être mis à la charge des assurés, c'est-à-dire des travailleurs.

Transfert des parts dans les réserves

Lors de la dissolution de contrats entre des entreprises d'assurance et des institutions de prévoyance, le transfert de risques actuariels n'entraîne actuellement ni celui des provisions actuarielles, ni celui des réserves pour fluctuations de valeur. En dehors des compagnies d'assurances, de telles réserves doivent cependant être remises au prorata, suivant l'OPP 2. De par la modification de l'OPP 2 (avec effet à compter du 1^{er} juin 2009), cette réglementation est désormais impérative pour toutes les institutions collectives et communes (cf. AWP no. 9/09).

Suite à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral (en date du 22 août 2008), il convient de procéder de ce que dans les institutions communes et collectives autonomes/semi-autonomes la dissolution d'un contrat déclenche toujours une liquidation partielle et, partant, la remise de provisions actua-

rielles et de réserves pour fluctuations de valeur (cf. AWP no. 5/09). Il existe par conséquent des conditions de concurrence différentes entre les divers prestataires.

Il est dès lors justifié que l'auteur de la motion pose les mêmes exigences envers les compagnies d'assurances actives dans le secteur de la vie collective. Si les institutions collectives et communes autonomes sont obligées de remettre des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeur, il est parfaitement équitable que les fondations des compagnies d'assurance sur la vie dans le secteur collectif remettent aussi ces réserves lorsque des contrats sont dissouts.

Proposant une modification de la loi permettant de changer de caisse de prévoyance sans encourir de pertes, le Conseiller national Toni Bortoluzzi (UDC/ZH) a déposé devant la chambre du peuple une motion de la même teneur.

La branche salue l'intervention et accorde son appui

Les membres de la Communauté d'intérêt des fondations de prévoyance autonomes collectives et communes (Cifacc) saluent ces interventions qui exigent, lors de dissolutions de contrats dans la prévoyance professionnelle, des règles identiques aussi bien pour les fondations collectives des compagnies d'assurances que pour les institutions collectives et communes autonomes.

Lors de leur assemblée générale, ils ont décidé de publier des données comparatives de leurs fondations de prévoyance dans une fiche d'information sur le site Web de la Communauté d'intérêt. Ils veulent ainsi éviter des demandes de toutes sortes, car ces renseignements résument toutes les données importantes concernant l'institution de prévoyance.